

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Sise 271, Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par la délibération
n° BC-2021-39, en date du 23 novembre 2021

Ci-après dénommée la « CAVP »,

ET,

La Commune de Taverny,
Sise 2, place Charles de Gaulle à Taverny (95150),
Représentée par Madame le Maire, Florence PORTELLI, dûment habilitée par la délibération
n° 23-2022-DPCV01, en date du 10 février 2022

Ci-après dénommée la « Commune »,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les voiries déclarées d'intérêt communautaire sur la commune sont les suivantes :

- Chaussée Jules César pour une superficie de 7872 m2

Toutefois, la législation en vigueur permet lorsqu'un transfert de compétences entre en vigueur, que la communauté qui n'est pas nécessairement en capacité de l'exercer complètement dans l'immédiat, puisse, à titre transitoire, confier la gestion d'un service à une commune membre dès lors que :

- Cette dernière possède les services nécessaires
- Cette prestation de service présente un intérêt public et ne fausse pas les conditions de la concurrence (CE, 30 décembre 2014, n° 355563, *Société Armor SNC*).

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne s'agissant de l'exercice de la compétence facultative voirie, il apparaît donc nécessaire d'assurer durant cette période la continuité du service public. En la circonstance, seule la commune de Taverny est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion partielle des voiries d'intérêt communautaire sur son territoire.

Les missions confiées par la communauté d'agglomération à la commune sont les suivantes :

- La propreté urbaine
- Le déneigement,
- L'élagage des arbres plantés sur le domaine public transféré,
- Les espaces verts (pour les ronds-points).

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la gestion partielle des voies d'intérêt communautaire suivantes :

Obligation de la commune :

La Communauté d'agglomération confie à la commune, qui l'accepte, la gestion des points suivants :

- La propreté urbaine
- Le déneigement,
- L'élagage des arbres plantés sur le domaine public transféré,
- Les espaces verts (pour les ronds-points).

Obligation de la CA Val Parisis :

L'agglomération s'engage à rembourser les sommes engagées au titre des points ci-dessus à hauteur d'une somme forfaitaire précisée à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

Le montant du remboursement dû par la Communauté d'agglomération est forfaitaire et arrêté par les parties sur la base de 50 % des charges transférées de fonctionnement évaluées par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 09 septembre 2019.

Ce montant s'établit à 5343 € par an.

Le remboursement fera l'objet de versement semestriel de 2671.5 €.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le

La Communauté d'agglomération Val Parisis

La Commune de Taverny

Le Président

Le Maire

Yannick BOËDEC

Florence PORTELLI